

Type de mesure :  
Evitement

Thématique concernée :

Trame verte – Paysage – Biodiversité

Désignation :

Mesure relative à la modification de la conception du projet

Justification de la mesure :

Présence d'une boisée, présentant des enjeux majeurs sur la biodiversité locale et paysagers

Description technique de la mesure :

Initialement, le projet de carrière s'étendait sur une emprise complémentaire de l'ordre d'un hectare au niveau de la pointe Sud du site.

En raison de la présence d'enjeux écologiques qualifiés de « Fort » dans ce secteur par les experts écologues, la SCBL a souhaité mettre en place une mesure d'évitement dans le cadre même de la conception de son projet, afin de supprimer une partie des impacts sur les habitats des espèces patrimoniales.

L'extension Sud a donc été réduite, passant initialement de 3,6 hectares à 2,6 hectares, soit une diminution de 28% du projet dans ce secteur.

Cette mesure permettra de maintenir cette zone et ses habitats associés, favorables aux chiroptères et à l'avifaune nicheuse et hivernante.

L'emprise et le phasage d'exploitation ont été repensés afin de préserver cette zone spécifique.

La modification de l'emprise a conduit inévitablement à la réduction de l'emprise d'exploitation et des réserves disponibles.

Cette mesure a également pour corollaire, le maintien des boisements qui permet également de limiter les impacts du projet sur le défrichement.

Localisation spatiale de la mesure :



Echéancier et durée de la mesure :

Cette mesure sera mise en œuvre dès la première année de la première phase quinquennale et sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Aucun suivi nécessaire

*Annexe 7 : Fiches mesures de réduction*

Type de mesure :

Réduction

Thématique concernée :

Espèces exotiques envahissantes

Désignation :

Mesure de réduction relative aux espèces exotiques envahissantes

Justification de la mesure :

Limiter l'envahissement du milieu pionnier favorable à d'autres espèces.

Description technique de la mesure :

Actuellement, 22 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées dans le secteur d'étude. A titre préventif, la SCBL souhaite mettre en place un protocole de surveillance adapté afin de prévenir l'apparition de ce type d'espèces sur le site d'extraction.

Dans ce contexte, un suivi spécifique annuel sera réalisé au droit de la future carrière afin de vérifier l'absence d'espèces envahissantes. Cette surveillance pourra être réalisée par des écologues botanistes ou du personnel du site formé.

Une attention particulière sera apportée à l'Ambroisie. Les activités humaines sont les principaux vecteurs de dissémination des graines d'Ambroisie.

Son caractère pionnier implique qu'elle prolifère très vite sur les zones minérales et empêche le développement des autres végétaux. Dans ce contexte, la SCBL limitera les surfaces minérales au strict besoin de l'exploitation du site.

Les merlons nouvellement créés, ainsi que les zones remises en état, seront végétalisés le plus rapidement possible, par des graminées et légumineuses rustiques, traçantes et à forte croissance, ce qui empêchera toute implantation de l'Ambroisie.

En cas d'identification de l'Ambroisie au droit de la carrière, ces foyers seront éliminés par arrachage avant la saison de floraison pour limiter toute dissémination incontrôlée de ces espèces.

Dans l'éventualité où des stations d'espèces exotiques envahissantes seraient détectées, l'exploitant procédera au balisage de cette station avec une interdiction formelle de travailler dans ce secteur afin de limiter leur dispersion.

Les pieds arrachés seront mis dans des sacs poubelles et jetés dans les ordures pour incinération.

Localisation spatiale de la mesure :

Ensemble de la zone d'exploitation

Echéancier et durée de la mesure :

Cette mesure sera mise en œuvre dès la première année de la première phase quinquennale et sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Un suivi annuel sera réalisé pour cette mesure.

<u>Type de mesure :</u> Réduction	<u>Thématique concernée :</u> Habitats
--------------------------------------	---

Désignation :

Mesure de réduction relative à la gestion écologique temporaire des habitats dans le périmètre autorisé

Justification de la mesure :

Présence d'habitats.

Description technique de la mesure :

La gestion écologique des habitats localisés au sein du périmètre autorisé permettra d'intégrer de manière optimale la biodiversité au projet d'extension, et ceci dès le démarrage de l'activité.

Cette mesure intégrera :

- ↪ La gestion des zones non exploitées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, optimisant les habitats en place ;
- ↪ La gestion des talus d'exploitation temporaires en milieux semi-ouverts ;
- ↪ La fauche – débroussaillage tardif des zones non exploitées et des zones remises en état, entre août et novembre, avec 20% non entretenus annuellement ;
- ↪ L'établissement d'un plan de gestion tenu à l'échelle de la carrière, donnant les préconisations de gestion des habitats, par un expert écologue.

Les bénéfices de cette mesure se traduiront par :

- ↪ La diminution des pertes intermédiaires sur les secteurs en exploitation ou allant être exploités en :
  - Améliorant la qualité des habitats (amélioration de la capacité d'accueil des écosystèmes, réduction des destructions d'espèces lors des opérations d'entretiens, etc.) ;
  - Favorisant l'installation de milieux temporaires favorables à la biodiversité (talus fleuris, espèces indigènes...)

L'amélioration de la qualité des habitats sur les zones dédiées à la biodiversité.

Le tableau ci-dessous précise les emprises concernées par cette mesure à l'intérieur du périmètre autorisé et en fonction des plans de phasage établis.

MR <sub>2</sub> - T : Gestion écologique temporaire des habitats dans le périmètre autorisé			
Phase concernée	Phase 1	Phase 2	Phase 3
<i>Emprise intégrée à la mesure</i>	36 765 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

L'objectif de ce plan d'action « biodiversité » est de regrouper les actions en faveur de la biodiversité (notamment celles de la séquence ERC et toutes autres actions complémentaires à venir) et les résultats de suivis.

Ce document permettra d'avoir une vision globale de la cohérence de la gestion de la biodiversité, ce qui est particulièrement intéressant dans le cadre de la gestion écologique temporaire des habitats dans le périmètre autorisé, qui demande une réflexion plus souple et agile qu'une séquence ERC initiale.

Localisation spatiale de la mesure :

Ensemble de la zone d'exploitation

Echéancier et durée de la mesure :

Cette mesure sera mise en œuvre dès la phase de travaux préliminaires et sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation et sur l'ensemble du site.

Modalité de suivi de la mesure :

Un suivi annuel de cette mesure sera réalisé par un expert naturaliste.

Type de mesure :

Réduction

Thématique concernée :

Biodiversité

Désignation :

Mesure de réduction relative au calendrier des travaux

Justification de la mesure :

Présence d'habitats et de faune d'intérêt.

Description technique de la mesure :

Cette mesure correspond au calendrier de travaux pour les travaux préparatoires (découverte) et les différentes phases d'exploitation.

Les travaux de décapage seront réalisés entre le début du mois d'août et la fin du mois de février, en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables.

Cette mesure sera favorable aux différentes espèces d'oiseaux nicheuses sur les milieux ouverts notamment et les espèces utilisant les haies présentes, mais également aux reptiles et amphibiens, dans la mesure où elle permettra d'éviter la destruction directe de spécimens ou de ponte.

Le calendrier des périodes les plus propices aux travaux de terrassement sont présentés dans le tableau ci-après.

Groupe taxonomique	Calendrier des périodes les plus propices à l'exploitation du gisement												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
<i>Avifaune</i>	Favorable		A éviter					Favorable					
<i>Chauves-souris</i>	Selon saison							Favorable		Selon saison			
<i>Mammifères terrestres</i>	A éviter							Favorable		A éviter			
<i>Reptiles et amphibiens</i>	A éviter							Selon saison		Favorable		Selon saison	
<i>Synthèse</i>	A éviter							Selon saison		Favorable		Selon saison	

En concertation avec les experts écologues et au regard des espèces présentes sur le site et de leur rythme écologique de reproduction, le calendrier de travaux suivant a été retenu :

- ↳ Abattage et débroussaillage : 1er septembre - 31 octobre ;
- ↳ Travaux de décapage : 1er septembre - fin février.

Localisation spatiale de la mesure :

Ensemble de la zone d'exploitation

Echéancier et durée de la mesure :

Cette mesure sera mise en œuvre dès la première année de la première phase quinquennale et sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Ces travaux feront également l'objet d'un suivi spécifique par un écologue. Ce dernier pourra, en fonction de ses observations solliciter une adaptation de ce calendrier et vérifier l'absence d'espèces sur le site lors du démarrage des travaux.

Type de mesure :

Réduction

Thématique concernée :

Eau

Désignation :

Mesure de réduction relative à la gestion du bassin de décantation des eaux pluviales et création d'aménagements spécifiques complémentaires favorables aux amphibiens et reptiles

Justification de la mesure :

Présence du crapaud sonneur à ventre jaune

Description technique de la mesure :

Les bassins de décantation des eaux pluviales seront déplacés ou curés régulièrement, afin de garantir leur efficacité, en fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière. Ces milieux seront propices à l'apparition des amphibiens qui les utiliseront comme site de reproduction.

Un protocole spécifique d'abandon ou de curage sera donc mis en œuvre, lors du déplacement de chaque bassin.

Les différentes étapes de ce protocole sont présentées ci-après :

- ↗ Création du nouveau bassin, au début du printemps, avant le curage ou l'abandon du bassin en cours d'utilisation ;
- ↗ Mise en eau du bassin ainsi créé ;
- ↗ Création éventuelle d'une connexion hydraulique (fossé) entre le bassin actuel et le nouvel ouvrage. Ce fossé en eau, permet aux populations présentes de migrer naturellement vers le bassin nouvellement créé ;
- ↗ Abandon et création d'un nouvel habitat pour les amphibiens.

La taille des mares ainsi restituées sera variable, afin d'offrir une large gamme d'habitats pour l'ensemble des amphibiens fréquentant la carrière.

En concertation avec les herpétologues, différents aménagements (Amas de bois morts, pierriers ou murets) seront mis en place, au niveau de ces bassins, pour faciliter l'implantation et le développement des populations de reptiles opportunistes.

Ces amas de boisements constitueront des caches favorables pour l'hivernage des reptiles. Ces aménagements pourront être créés dès l'obtention de l'arrêté préfectoral et en fonction de l'avancement de l'exploitation et des opérations de remise en état.

Au total, 14 structures de ce type (mares et caches favorables) seront réparties sur l'ensemble du secteur Est de l'actuelle carrière.

Localisation spatiale de la mesure :



Echéancier et durée de la mesure :

Ces opérations seront systématiquement réalisées en période hivernale

Modalité de suivi de la mesure :

Un suivi quinquennal sera réalisé par un écologue.

Type de mesure :

Réduction

Thématique concernée :

Défrichement

Désignation :

Mesure de réduction relative aux opérations de défrichement

Justification de la mesure :

Défrichement de 1,7 ha.

Description technique de la mesure :

Dans le cadre des travaux de remise en état du site, la SCBL prévoit la restitution d'une superficie de boisement de l'ordre de 9,5 hectares, selon l'échéancier précis.

Ces boisements seront réalisés dans la partie centrale de la carrière au niveau des talus résiduels issus du remblayage partiel du site, se développant selon un axe globalement Nord/Sud. Un horizon de terre végétale de 15 à 25 cm sera préalablement disposé sur le talus résiduel avant l'opération de végétalisation. La terre végétale proviendra des opérations préalables de décapage des terrains visés par l'exploitation du gisement.

Des plantations plus éparses seront réalisées au niveau des talus afin de laisser place à une végétation pionnière qui constituera une zone de refuge pour l'avifaune et la petite faune terrestre. Cette zone évoluera de manière naturelle sans intervention humaine.

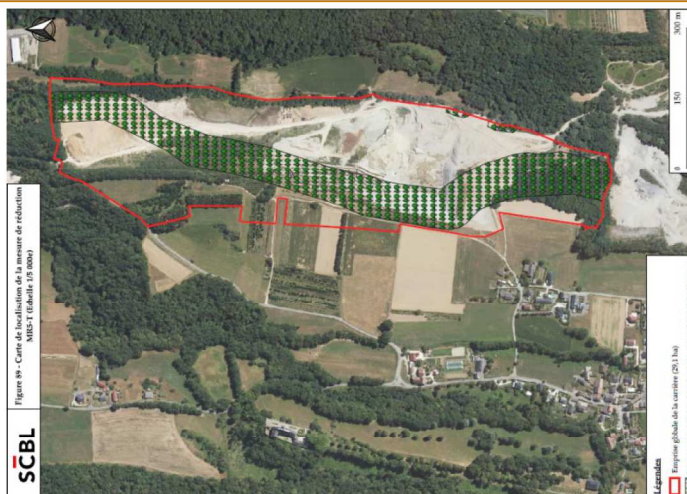
Les plantations seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état. D'un point de vue pratique, les plantations seront réalisées à l'automne ou au début du printemps et sous le contrôle d'experts botanistes.

Des essences locales, et répandues dans le secteur, seront réutilisées afin de restituer un boisement favorable aux différentes espèces fréquentant le site et notamment :

- 🌿 Le chêne sessile (*Quercus petraea*) ;
- 🌿 Le châtaignier (*Castanea sativa*) ;
- 🌿 Le charme (*Carpinus betulus*) ;
- 🌿 Le hêtre (*Fagus sylvatica*) ;

Ces boisements seront implantés de manière à compléter et améliorer les fonctionnalités des corridors biologiques du site (pour l'avifaune et les chiroptères) et offrir une plus-value à la remise en état générale du site.

Localisation spatiale de la mesure :



Echéancier et durée de la mesure :

Phase d'exploitation	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Fin de d'exploitation	Total
<i>Emprise de boisements récréés</i>	18 000 m <sup>2</sup>	20 000 m <sup>2</sup>	27 000 m <sup>2</sup>	30 000 m <sup>2</sup>	95 000 m <sup>2</sup>

Modalité de suivi de la mesure :

Un suivi quinquennal sera réalisé par un écologue.

Type de mesure :

Réduction

Thématique concernée :

Tous groupes

Désignation :

Mesure de réduction relative au balisage des zones d'exploitation

Justification de la mesure :

Présence d'habitats et de faune d'intérêt.

Description technique de la mesure :

Dans le cadre du projet, et au début de chaque phase d'exploitation, la SCBL mettra en place un balisage préventif au niveau de la zone d'exploitation.

Au niveau de la carrière proprement dite et durant l'ensemble des phases d'exploitation, les secteurs non exploités ou réhabilités seront physiquement identifiés afin de supprimer tout risque de dégradations involontaires de ces zones (circulation d'engin, ...).

Celui-ci se traduira par une mise en défens (ou la mise en place d'un dispositif de protection) pour limiter les impacts sur les stations d'espèces patrimoniales, des habitats des espèces patrimoniales, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables, localisées en périphérie de la zone d'exploitation.

Les zones balisées seront amenées à évoluer en fonction de l'avancement du chantier d'exploitation. Une vérification du balisage sera réalisée annuellement avec pour principaux objectifs :

- ↳ D'assurer la présence du balisage ;
- ↳ Ajuster la position du balisage par rapport à l'avancement de l'exploitation.

Ce balisage permettra de visualiser les zones où sont présentes ces espèces afin que le personnel de la carrière puisse éviter ces secteurs lors des travaux de terrassement lors de la phase de travaux préparatoires (décapage des terres de découverte).

D'un point de vue pratique, des piquets de chantier ainsi qu'un ruban de signalisation rouge et blanc seront implantés en bordure de la zone écologique.

.

Localisation spatiale de la mesure :

Ensemble de la zone d'exploitation

Echéancier et durée de la mesure :

Cette mesure sera mise en œuvre dès la phase de travaux préliminaires et sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Un suivi annuel sera réalisé pour cette mesure.



Type de mesure :

Réduction

Thématique concernée :

Avifaune

Désignation :

Mesure de compensation relative à la plantation de haies

Justification de la mesure :

Recréation de trame bocagère

Description technique de la mesure :

Ainsi environ 2 030 ml de haies seront recrées au droit du site et répartis de la manière suivante :

- ☞ 1500 ml (2 x 750 ml) au niveau du plateau de la Serraz en bordure du chemin communal ;
- ☞ 250 ml en périphérie des mares réalisées dans la mesure précédente ;
- ☞ 280 ml au niveau de l'accès Nord.

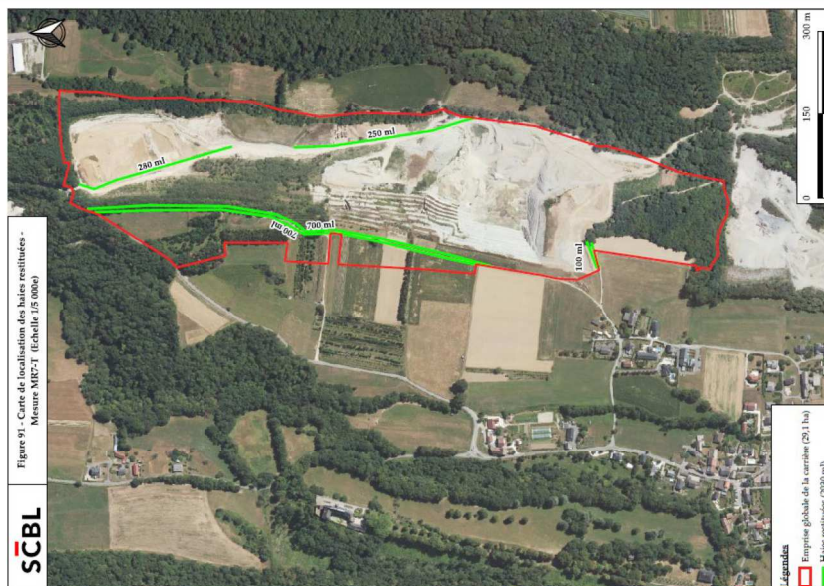
Le bocage ainsi restitué permettra de renforcer les fonctionnalités écologiques du site et limiter les pertes intermédiaires. Cette mesure permettra également de restituer un biotope favorable pour les espèces fréquentant ce type de milieu (avifaune, petite faune terrestre, ...).

Cet aménagement n'a pas été élaboré aléatoirement. Les haies ont été disposées de manière à renforcer les corridors identifiés et établir des connexions avec les terrains au Nord et au Sud du projet. Cet aménagement se constituera d'une haie basse pluristratifiée et représentera une largeur de l'ordre de 2 mètres.

Les essences choisies seront des essences autochtones, certifiées par un label végétal local. Bien adaptées aux conditions pédoclimatiques, ces essences assureront une bonne croissance de la haie, tout en limitant les risques de mortalité.

Afin de favoriser une harmonie paysagère et un accueil important de biodiversité, chaque haie devra contenir au minimum 4 essences différentes. Afin d'assurer une bonne reprise, les plants seront de type forestier, (plant d'un à deux ans issus de graines ou boutures et de taille maximum 40 à 60 cm). Le ratio de hauteur et diamètre au collet devra être respecté.

Localisation spatiale de la mesure :



Echéancier et durée de la mesure :

Phase d'exploitation	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Linéaire de haie recréé	280 ml	500 ml	1 250 ml	2 030 ml

Modalité de suivi de la mesure :

Un suivi biennal sera assuré par un écologue.

Type de mesure :

Réduction

Thématique concernée :

Tous groupes

Désignation :

Mesure de réduction relative à la préservation des sols

Justification de la mesure :

Restitution de terrains à vocation agricole

Description technique de la mesure :

Cette mesure intervient dans le cadre de la restitution qualitative de parcelles agricoles. Pour les carrières implantées dans les plaines alluviales agricoles, le réaménagement agricole est souvent privilégié afin de rendre les espaces à leur vocation initiale et d'éviter ainsi la perte des surfaces agricoles utiles.

Le but du réaménagement agricole est avant tout de restituer un sol apte à produire, moyennant des pratiques culturales normales, des rendements satisfaisants

Les opérations de remblayage finalisées, la SCBL a mis en place un protocole spécifique afin de restituer un sol le plus propice possible à la mise en culture.

Les différentes étapes clés suivantes seront respectées :

- ↻ Scarification du toit des remblais, sur une épaisseur de l'ordre de 0,5 m ;
- ↻ Dépotage des stériles de découverte sur les remblais scarifiés ;
- ↻ Mise en place au bull Pas de circulation des dumpers sur la zone scarifiée ;
- ↻ Scarification du toit des stériles (50 cm) ;
- ↻ Dépotage des terres végétales sur les stériles scarifiés Mise en place au bull Pas de circulation des dumpers sur la zone scarifiée ;
- ↻ Scarification du toit de la terre végétale (10 cm) ;
- ↻ Poursuite du réaménagement sur une bande de 20 mètres de large

La terre végétale est un ensemble complexe, fragile, indispensable au parfait achèvement du chantier de remblayage.

La structure conserve une certaine souplesse, car les particules sont tenues éloignées les unes des autres par la force de l'eau mais aucun squelette n'est présent.

Toute action pouvant tasser le sol aura donc des conséquences très importantes. Les interventions, même avec des engins agricoles doivent donc être bien réfléchies.

L'objectif pour pérenniser une structure de qualité est de réinstaller une vie biologique dans ces sols le plus rapidement possible, et notamment une trame racinaire dense et profonde.

Localisation spatiale de la mesure :

Ensemble de la zone d'exploitation

Echéancier et durée de la mesure :

Cette mesure sera mise en œuvre dès la troisième année de la première phase quinquennale et sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Aucune mesure de suivi n'a été retenue.

*Annexe 8 : Fiches mesures de compensation*

Type de mesure :

Compensation

Thématique concernée :

Avifaune / chiroptères

Désignation :

Mesure de compensation relative à la mise en vieillissement de boisements

Justification de la mesure :

Limitation des pertes forestières

Description technique de la mesure :

En plus de la restitution de 9,5 hectares de boisement au sein du site, le maître d'ouvrage a identifié des boisements qui seraient susceptibles d'être maintenu afin de constituer des refuges attractifs pour l'avifaune et les chiroptères.

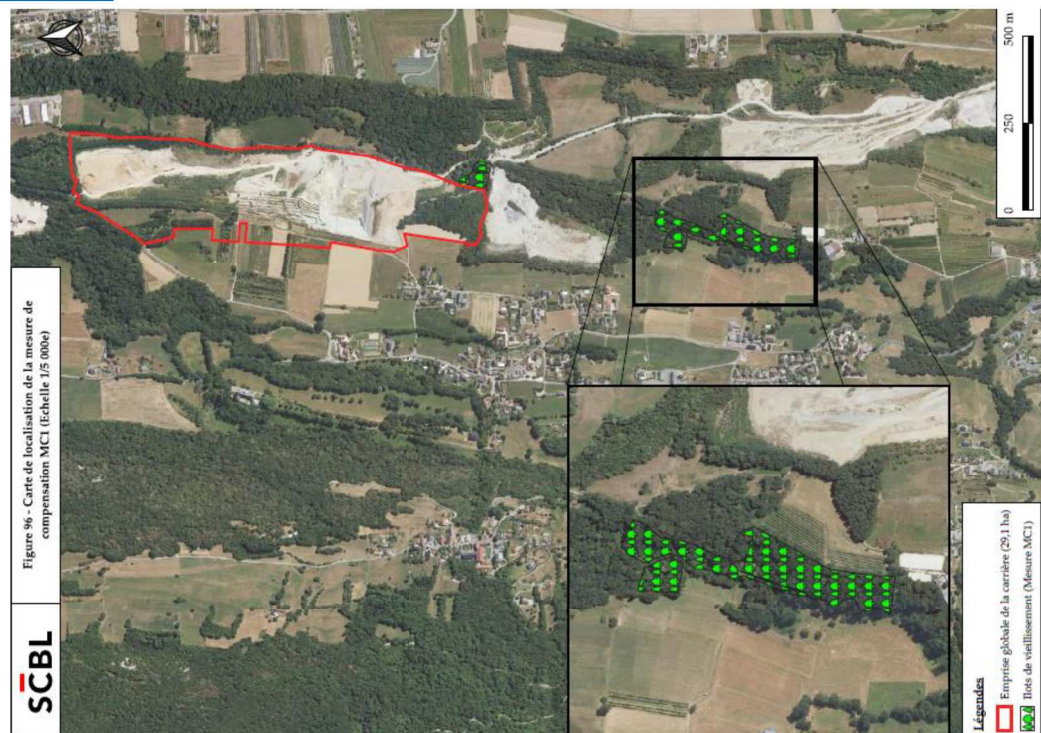
Ces parcelles de vieillissement correspondront à un boisement non touché par les activités anthropiques. Ceci implique que les bois morts, au sol ou sur pieds, sont laissés en place et l'intégralité du cycle sylvigénétique est maintenu.

Ces espaces permettront l'expression des espèces impactées par le projet notamment les chiroptères et l'avifaune de manière générale.

Cette mesure sera mise en œuvre dès l'obtention de l'arrêté préfectoral et sera effective sur une durée de 25 années soit 10 années au-delà de l'échéance préfectorale.

Ce protocole permettra d'obtenir une connaissance écologique accrue de l'ensemble du secteur d'étude, y compris au droit de l'îlot de sénescence.

Localisation spatiale de la mesure :



Echéancier et durée de la mesure :

L'ensemble de cette mesure sera mis en œuvre dès la première phase d'exploitation et sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Un suivi quinquennal sera réalisé par des écologues.

**Type de mesure :**  
Compensation

**Thématique concernée :**  
Avifaune / chiroptères

**Désignation :**

Mesure de compensation relative à l'installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune

**Justification de la mesure :**

Consommation de zones d'habitats

**Description technique de la mesure :**

Cette mesure a pour principal objectif de compenser d'impact sur les populations locales d'espèces protégées en améliorant les habitats non impactés par le projet. Cette mesure est d'autant plus efficiente que le site actuel offre assez peu de gîtes pour la faune.

Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le maître d'ouvrage aménagera des habitats de substitution pour la reproduction, l'hivernage ou le simple gîte temporaire de certaines espèces sur les zones d'évitement et réduction géographiques.

Ces aménagements seront répartis de la manière suivante :

- ↳ 20 gîtes artificiels Chauves-souris (sur 3 secteurs (dont deux ex-situ)) ;
- ↳ 10 nichoirs à passereaux divers (sur 2 secteurs (dont un ex-situ)).

Cette densité très importante de gîte (~10 gîtes / ha) a été spécifiquement pensée pour créer une zone favorable aux espèces forestières changeant de gîtes très régulièrement, comme le Murin de Bechstein. Ces gîtes seront posés sur des arbres ou chandelles entre 3 et 6 mètres de haut par un chiroptérologue.

Les nichoirs à passereaux seront quant à eux placés à différentes hauteurs, entre 2 et 4 mètres et selon une exposition Sud ou Ouest dans la mesure du possible.

**Localisation spatiale de la mesure :**



**Echéancier et durée de la mesure :**

Cette mesure sera mise en œuvre dès l'obtention de l'arrêté préfectoral et réalisée de manière coordonnée à l'exploitation. Elle sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

**Modalité de suivi de la mesure :**

Un suivi biennal de cette mesure sera réalisé par un expert naturaliste.

Type de mesure :  
Compensation

Thématique concernée :

Avifaune

Désignation :

Mesure de compensation relative au petit gravelot

Justification de la mesure :

Présence de l'espèce sur le site

Description technique de la mesure :

En Savoie, le petit gravelot est principalement présent en plaine alluviale ou dans les secteurs d'étangs et d'exploitation de graviers.

La population du petit gravelot est très fragmentée. La population est restreinte et localisée dans les milieux favorables, mais aucun déclin n'est identifié.

Le petit gravelot s'est adapté à la disparition progressive des bancs de graviers des rivières aujourd'hui « rectifiées » pour coloniser des milieux artificiels comme les carrières. C'est le cas notamment pour la carrière du Bourget du lac, où il y trouve l'ensemble des facteurs lui permettant de s'y maintenir et s'y développer (zone de graviers et une ressource alimentaire).

Plusieurs observations ont été réalisées sur la carrière actuelle dont un couple nicheur avéré. Le maintien de la carrière permettra d'assurer au Petit gravelot un habitat pérenne sur les 15 prochaines années.

Les opérations de remise en état conduiront à la disparition de ce biotope spécifique, avec pour corollaire la migration de cette espèce, vers des milieux plus favorables (Autres carrières, rivières, ...).

Afin de pérenniser son habitat localement, la SCBL mettra en place une zone de gravière, à proximité des mares recréées dans le cadre des opérations de remise en état du site. D'un point de vue pratique, un horizon de graviers non calibrés de l'ordre de 0,20 mètre sera disposé directement en fond de fouille. Cet aménagement présentera une emprise de l'ordre de 4500 m<sup>2</sup>.

Localisation spatiale de la mesure :



Echéancier et durée de la mesure :

Cette mesure sera mise en œuvre lors de la dernière phase d'exploitation et avant la disparition des milieux favorables au petit gravelot et sera maintenue à l'issue de l'échéance de l'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Un suivi biennal sera réalisé par un écologue.

**Type de mesure :**  
Compensation

**Thématique concernée :**  
Avifaune

**Désignation :**

Mesure de compensation relative à la compensation des prairies agricoles

**Justification de la mesure :**

Présence d'espèces de milieux ouverts sur le site

**Description technique de la mesure :**

En complément à la mesure MR7-T, relative à la création de 2 030 ml linéaire de haie en faveur de l'avifaune de milieu ouvert notamment, cette mesure de compensation vise à restituer et pérenniser une prairie de fauche d'une emprise de 1,8 hectare afin de compenser la perte de 6 320 m<sup>2</sup> de prairies (parcelles F682) qui seront amenées à être consommées à la fin de la deuxième phase quinquennale (10e année d'exploitation).

Les prairies jouent le rôle de zone refuge pour la petite faune de plaine et sont une source de nourriture pour diverses espèces animales et notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Le type de prairie va dépendre du type de biodiversité visée, par exemple les mélanges florifères sont privilégiés pour les pollinisateurs, une flore diversifiée avec son cortège d'insectes favorisera les oiseaux insectivores.

Le choix des espèces à planter se détermine également en fonction des objectifs agricoles. A noter que le choix des espèces fourragères est aussi influencé par le type de sol (séchant, hydromorphe, acide). Dans ce contexte, le semis sera réalisé à partir de graminées et légumineuses rustiques qui leurs donnent une résistance aux maladies et aux stress hydriques. Ce type de couverture permettra :

- De limiter au maximum le travail du sol ;
- De récolter du fourrage sec (foin, regain) en période plus sèche et donc moins propice à la biodiversité ;
- De contribuer à une action puissante et complémentaire sur la structure du sol par le système racinaire des différentes plantes qui la composent (graminées aux racines fasciculées qui agissent sur les couches superficielles du sol et légumineuses aux racines pivotantes qui structurent le sol en profondeur) ;
- Une activité biologique intense (microfaune et microflore) tout au long de l'année.

**Localisation spatiale de la mesure :**



**Echéancier et durée de la mesure :**

Les prairies seront restituées à partir de la quatrième année, soit six années avant la disparition de la prairie actuelle.

**Modalité de suivi de la mesure :**

Un suivi quinquennal sera réalisé par un écologue.

**Type de mesure :**  
Compensation

**Thématique concernée :**  
Avifaune

**Désignation :**

Mesure relative à la gestion des 8 hectares de prairies restituées dans le cadre de la précédente autorisation

**Justification de la mesure :**

Présence d'espèces de milieux ouverts sur le site

**Description technique de la mesure :**

Cette mesure intégrera une action de gestion spécifique des prairies situées au droit de l'ancien carreau d'exploitation et à proximité des aménagements qui seront réalisés en faveur du petit gravelot et du crapaud sonneur à ventre jaune.

Une bande non fauchée de 2 mètres de large sera maintenue en périphérie des différents aménagements réalisés (mares, zone minérale) et constituera ainsi une zone tampon qui préservera les espèces concernées (crapaud sonneur à ventre jaune et petit gravelot notamment).

Ce secteur fera l'objet d'une gestion différenciée qui permettra :

- Aux espèces de réaliser leur cycle de reproduction complet : le but est de permettre la pérennité et la diversité des populations d'espèces. A contrario, la gestion classique favoriserait une banalisation du cortège à quelques espèces très résistantes aux fauches répétées. Cet objectif est également bénéfique aux organismes en interaction avec ces espèces végétales (entomofaune)
- D'augmenter la diversité spécifique et fonctionnelle (on vise ici un optimum au niveau local) de la végétation des bords des différents aménagements qui participent de façon substantielle aux processus fonctionnels : support pour les pollinisateurs,...

Ces secteurs feront l'objet d'une fauche différée pour éviter de déranger la reproduction du petit gravelot et favoriser la diversité floristique. La période optimale interviendra à l'issue de la période de reproduction et d'élevage des oisillons, variable d'une année à l'autre.

**Localisation spatiale de la mesure :**



**Echéancier et durée de la mesure :**

Cette mesure sera mise en œuvre pour une durée de 30 années à date d'échéance du futur arrêté préfectoral.

**Modalité de suivi de la mesure :**

Un suivi quinquennal sera réalisé par un écologue.



**Type de mesure :**  
Compensation

**Thématique concernée :**  
Avifaune

**Désignation :**

Mesure relative à la gestion des 8 hectares de prairies restituées dans le cadre de la précédente autorisation

**Justification de la mesure :**

Présence d'espèces de milieux ouverts sur le site

**Description technique de la mesure :**

En complément de la mise en sénescence de deux hectares de boisement ex situ (mesure de compensation MC1), la SCBL mettra également en vieillissement, une partie des boisements visés à la mesure de réduction MR5-T. L'objectif de cette action est d'améliorer la fonctionnalité des boisements replantés en créant un îlot de vieillissement préférentiellement à une seule grande zone forestière laissée en vieillissement naturel.

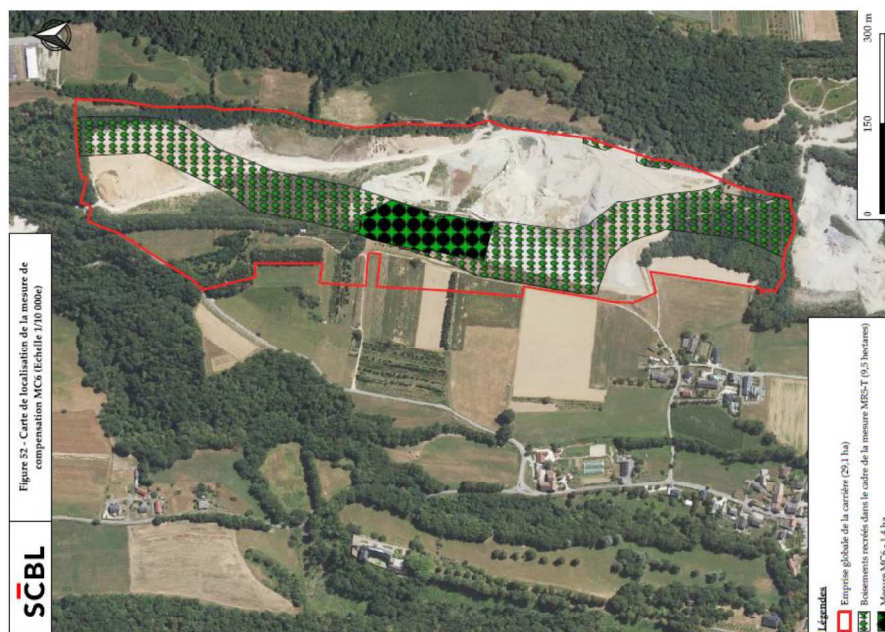
Cette mesure intégrera la création de 1,4 ha de boisement à évolution naturelle (sans intervention anthropique) au sein des 9,5 ha de boisement qui seront restitués au sein du site. Initialement envisagé en 3 îlots distincts (sous forme de pas japonais), la SCBL a opté pour une restitution d'un seul tenant, au droit de terrains dont elle dispose de titres de propriété, pérennisant ainsi la mesure, sur le long terme.

Propriété	Section / Numéro de parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée par la mesure
SCBL	F 623	825 m <sup>2</sup>	825 m <sup>2</sup>
	F 624	3 460 m <sup>2</sup>	3 460 m <sup>2</sup>
	F 628 (pp)	2 050 m <sup>2</sup>	1 029 m <sup>2</sup>
	F 629 (pp)	4 560 m <sup>2</sup>	3 865 m <sup>2</sup>
	F 630 (pp)	2 930 m <sup>2</sup>	2 265 m <sup>2</sup>
	F 1255	1 278 m <sup>2</sup>	1 278 m <sup>2</sup>
	F 1257	1 278 m <sup>2</sup>	1 278 m <sup>2</sup>
	(PP) : Pour partie	16 381 m <sup>2</sup>	14 000 m <sup>2</sup>

Ces boisements seront essentiellement réalisés dans la partie centrale de la carrière au niveau des gradins résiduels issus du remblayage du site, se développant selon un axe globalement Nord/Sud. D'un point de vue pratique, les plantations seront réalisées à l'automne ou au début du printemps et sous le contrôle d'experts botanistes.

Des essences locales, dites « dures », et répandues dans le secteur, seront réutilisées afin de restituer un boisement favorable aux différentes espèces fréquentant le site

**Localisation spatiale de la mesure :**



**Echéancier et durée de la mesure :**

Les plantations seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

**Modalité de suivi de la mesure :**

Un suivi quinquennal sera réalisé par un écologue.

*Annexe 9 : Fiches mesures d'accompagnement*

Type de mesure :

Accompagnement

Thématique concernée :

Trame verte – Biodiversité

Désignation :

Mise en place d'un suivi écologique sur l'ensemble de la durée de l'autorisation

Justification de la mesure :

Présence d'habitats et d'espèces présentant des enjeux de conservation

Description technique de la mesure :

Un suivi des différents compartiments sera réalisé avec les objectifs suivants :

- ↳ Déterminer l'efficacité des mesures proposées ;
- ↳ Définir les éventuels ajustements techniques à consentir.

Le suivi concernera l'ensemble des terrains intégrés à l'emprise de la carrière. Toutefois, il convient de pouvoir porter un regard scientifique et objectif sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'évolution des habitats recréés.

Il est précisé ici que cet échéancier prévisionnel n'est pas figé et sera amené à évoluer en fonction des conclusions des premières études et selon les préconisations des experts écologues en charge du suivi. Les protocoles qui seront mis en œuvre correspondront aux méthodologies employées dans le cadre des inventaires de terrain.

Un rapport de synthèse sera réalisé à l'issue de chaque campagne de suivi et sera transmis à la préfecture de Savoie.

Localisation spatiale de la mesure :

Ensemble du site d'exploitation

Echéancier et durée de la mesure :

Compartiment biologique	Années			
	T+1	T+5	T+10	T+15
<i>Habitats naturels</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Flore</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Espèces exotiques envahissantes</i>	Suivi annuel			
<i>Chiroptères</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Avifaune</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Amphibiens</i>	Suivi annuel			
<i>Reptiles</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Insectes</i>	✓	✓	✓	✓
<i>Mammifères</i>	✓	✓	✓	✓

Modalité de suivi de la mesure :

Ce suivi sera réalisé par un expert naturaliste retenu par le maître d'ouvrage selon les protocoles usuels.

Type de mesure :  
Accompagnement

Thématique concernée :

Tout groupe

Désignation :

Suivi spécifique au marais de la Serraz

Justification de la mesure :

Présence d'habitats et d'espèces présentant des enjeux de conservation

Description technique de la mesure :

Bien que le projet n'impacte pas directement le marais de la Serraz, puisque situé à au moins de 20 mètres de cette zone humide, le maître d'ouvrage assurera un suivi spécifique de cette zone humide.

Cette mesure se traduira par la réalisation d'un suivi écologique au droit du maris de la Serraz afin de vérifier que la zone humide n'est pas impactée par la poursuite de l'exploitation de la carrière du Bourget du Lac.

Compte tenu de la configuration de l'exploitation, un premier inventaire sera réalisé lors de la 3e année d'exploitation, qui laissera place à un suivi biennal à partir de la deuxième phase quinquennale.

Un expert écologue sera mandaté par le maître d'ouvrage pour réaliser ce suivi.

Ce suivi s'accompagnera d'un relevé mensuel du niveau d'eau au sein du marais grâce à la mise en place d'un limnimètre. Ce dispositif sera implanté à proximité de la surverse existante.

L'installation du limnimètre sera réalisé sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé.

Localisation spatiale de la mesure :

Années	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Suivi	X	X	O	X	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X

Echéancier et durée de la mesure :

Le relevé sera réalisé dès l'obtention de l'arrêté préfectoral et sur l'ensemble de la durée de l'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Suivi biennal réalisé par un expert naturaliste et retenu par le maître d'ouvrage.

Type de mesure :  
Accompagnement

Thématique concernée :  
Amphibiens

Désignation :  
Suivi spécifique au ruisseau des Combes

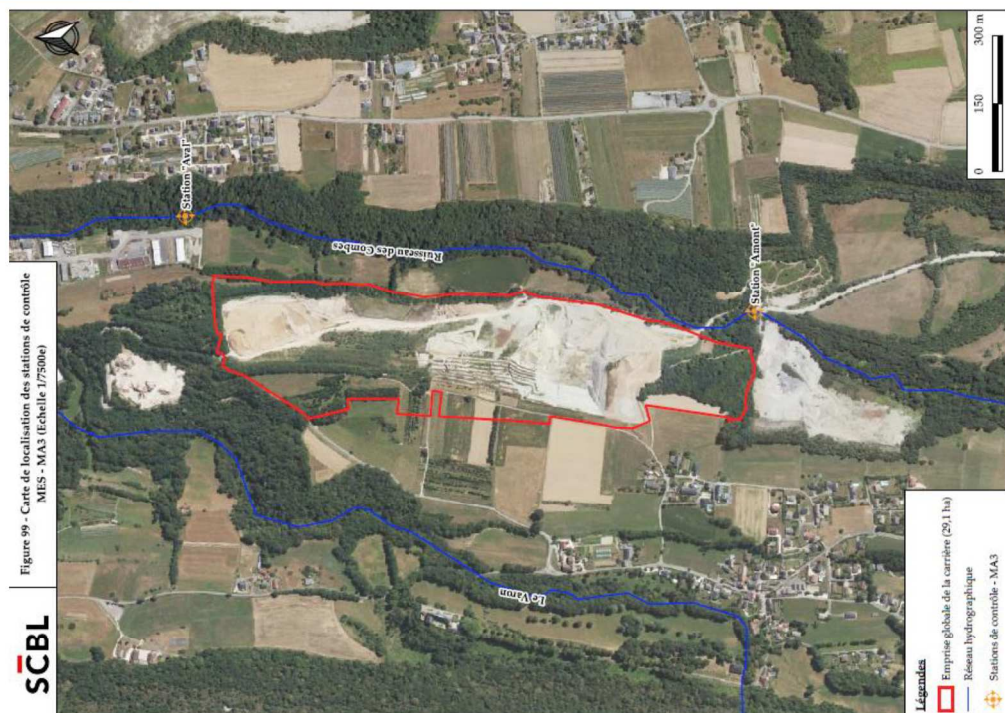
Justification de la mesure :  
Présence d'habitats et d'espèces présentant des enjeux de conservation

Description technique de la mesure :  
Afin de vérifier l'innocuité de la carrière sur les eaux superficielles, un suivi des matières en suspension sera réalisé sur le ruisseau des Combes.

Ce contrôle, assuré par un bureau d'études, sera réalisé par prélèvement sur site et mesure en laboratoire.

Deux stations seront implantées au droit de ce cours d'eau, une en amont hydraulique et la seconde en aval.  
Les résultats seront consignés dans un rapport à l'issue de chaque campagne de suivi.

Localisation spatiale de la mesure :



Echéancier et durée de la mesure :

Années	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Suivi	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O	X	O

Modalité de suivi de la mesure :

Suivi biennal.

Type de mesure :

Accompagnement

Thématique concernée :

Tout groupe

Désignation :

Mission de conseil et assistance

Justification de la mesure :

Présence d'habitats et d'espèces présentant des enjeux de conservation

Description technique de la mesure :

Le site du Bourget du Lac sera suivi par des experts écologues qui, en plus de réaliser un suivi naturaliste sur l'ensemble du site, assureront un rôle de conseil et d'assistance auprès du maître d'ouvrage sur les bonnes pratiques à adopter et aux différents ajustements à réaliser afin d'améliorer les aménagements déjà en place sur le site.

Le respect de mesures de suivi sera validé en interne par le responsable technique du site et en concertation avec les experts en charge des suivis écologiques.

Les experts écologues informera l'exploitant des points de vigilance observés lors des différents suivis qui seront réalisés. Elle supervisera les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre de la poursuite de l'exploitation :

- ↳ Emprises décapées ;
- ↳ Zones balisées ;
- ↳ Entretien des pistes ;
- ↳ Transferts éventuels de ponte d'amphibiens avant les différentes phases de décapage ;
- ↳ Etc.

Cette disposition permettra de limiter davantage les impacts sur la biodiversité, par exemple en cas de découverte de nid et de leur sécurisation.

Cette mesure sera étendue aux terrains intégrés au projet d'extension.

Localisation spatiale de la mesure :

Ensemble du site d'exploitation

Echéancier et durée de la mesure :

Cette mesure sera mise en œuvre dès la première phase d'exploitation et sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation.

Modalité de suivi de la mesure :

Ce suivi sera réalisé par un expert naturaliste retenu par le maître d'ouvrage selon les protocoles usuels.

Type de mesure :

Accompagnement

Thématique concernée :

Trame verte – Biodiversité

Désignation :

Mise en place du suivi des mesures ERC

Justification de la mesure :

Présence d'habitats et d'espèces présentant des enjeux de conservation

Description technique de la mesure :

Le site du Bourget du Lac sera suivi par des experts écologues qui, en plus de réaliser un suivi naturaliste sur l'ensemble du site, assureront un rôle de conseil et d'assistance auprès du maître d'ouvrage sur les bonnes pratiques à adopter et aux différents ajustements à réaliser afin d'améliorer les aménagements déjà en place sur le site.

Un suivi des mesures ERC sera réalisé par un organisme agréé et selon un échéancier précis.

Cette disposition permettra de limiter davantage les impacts sur la biodiversité et vérifier que les mesures soient bien mises en œuvre et efficaces.

Localisation spatiale de la mesure :

Ensemble du site d'exploitation

Echéancier et durée de la mesure :

Mesures d'évitement														
N° mesure	ME <sub>1</sub>													
Fréquence suivi (Année)	5													
Mesures de réduction														
N° mesure	MR <sub>1</sub>	MR <sub>2</sub>	MR <sub>3</sub>	MR <sub>4</sub>	MR <sub>5</sub>	MR <sub>6</sub>	MR <sub>7</sub>	MR <sub>8</sub>	MR <sub>9</sub>	MR <sub>10</sub>	MR <sub>11</sub>	MR <sub>12</sub>	MR <sub>13</sub>	MR <sub>14</sub>
Fréquence suivi (Année)	1	1	1	5	5	1	2	1	1	3	3	/	/	/
Mesures de compensation														
N° mesure	MC <sub>1</sub>	MC <sub>2</sub>	MC <sub>3</sub>											
Fréquence suivi (Année)	5	2	2											

Modalité de suivi de la mesure :

Ce suivi sera réalisé par un expert naturaliste retenu par le maître d'ouvrage selon les protocoles usuels.

*Annexe 10 : Plans de remise en état*

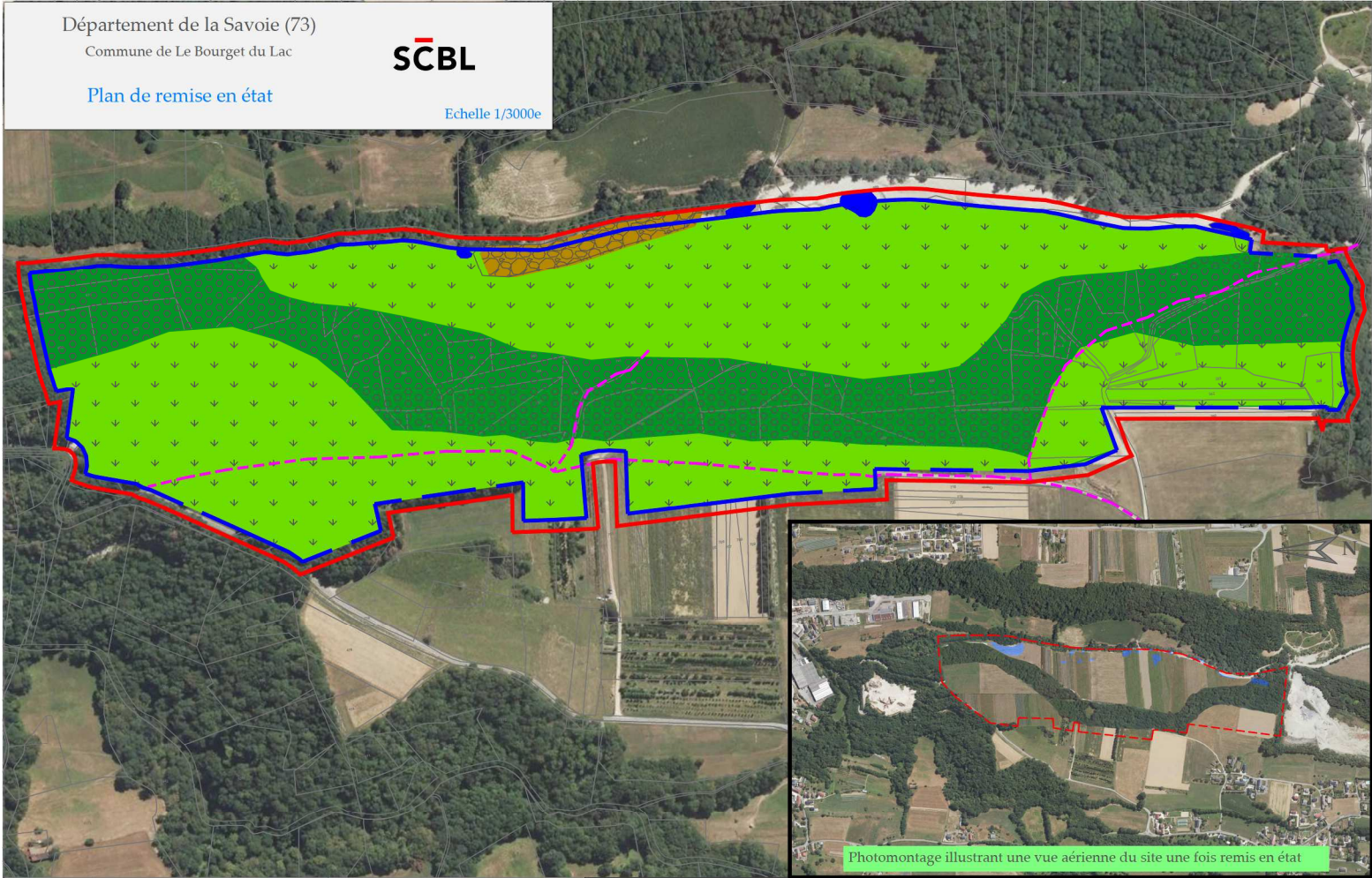


Département de la Savoie (73)  
Commune de Le Bourget du Lac

SCBL

Plan de remise en état

Echelle 1/3000e



0 m 60 m 120 m 180 m 240 m

Date	Nature
Février 2022	Elaboration du plan de remise en état
Décembre 2022	Modification du plan de remise en état

Référence fichier : SCBL\_19.15.C.73

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou  
69 003 Lyon  
Tel : 06.63.58.18.50  
Mail : julien.vantard@ingegone.fr

### Légendes

- Emprise cadastrale globale du projet (291 210 m<sup>2</sup>)
- Délais réglementaire des 10 ml

••••• Zones agricoles (17,2 hectares)

○ ○ Boisements (9,5 hectares)

■ Habitat petit gravelot (4 500 m<sup>2</sup>)

● Mares

••••• Chemin communal recréé

Photomontage illustrant une vue aérienne du site une fois remis en état

*Annexe 11 : Courrier d'engagement SCBL*



ZA La Plaisse  
73370 LE BOURGET DU LAC

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle PME - Service EHN  
5 place Jules Ferry  
69006 LYON

*Le Bourget du Lac, le 3 mars 2023*

Réf. : F23034 – JL/TM/JPR

Objet : Carrière du Bourget du Lac  
Engagement de réalisation des mesures environnementales

**A l'attention de Monsieur Maxime EGO**

Monsieur,

Nous faisons suite à la demande d'engagement émise par les services de la DREAL concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Bourget du Lac.

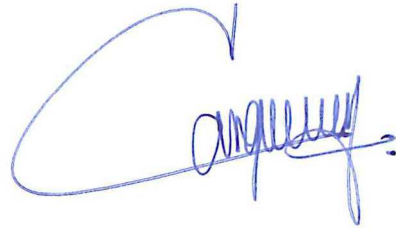
En réponse, la Société des Carrières du Bourget du Lac s'engagera à mettre en place les mesures compensatoires prévues dans le dossier et notamment :

- La mesure MC1 qui consiste au vieillissement d'un boisement d'une surface de 2 hectares, qui devait être coupé en 2022, dont les essences, l'âge et le contexte géomorphologique sont de qualité supérieure aux boisements prévus en défrichement dans l'enceinte du projet de carrière. Cette mesure s'applique pour une durée de 45 ans à compter de l'obtention de l'autorisation préfectorale.
- En complément de la mesure ci-dessus, la mesure MC6 vise à mettre en vieillissement un boisement d'une surface de 1,4 hectares prévu dans la remise en état de la carrière (mesures MR5-t). Cette mesure est réalisée au droit de terrains dont la SCBL dispose de titres de propriété, pérennisant ainsi la mesure, sur le long terme. Un suivi quinquennal des boisements sera effectué au-delà de l'échéance de l'autorisation préfectorale, sur une durée de 30 années. Cette mesure s'applique pour une durée de 45 ans à compter de l'obtention de l'autorisation préfectorale.
- La mesure MC4 prévoit une gestion spécifique sur une surface de 1,8 hectare de terrains remis en état en faveur des espèces de milieux ouverts. Une convention avec les exploitants agricoles sera mise en place pour une durée de 30 ans à compter de la réalisation de cette prairie destinée à la fauche et/ou au pâturage.
- La mesure MC5 relative à la gestion des 8 hectares de prairies restituées dans le cadre de la précédente autorisation. Cette mesure intègre les actions de gestion écologique des prairies situées au droit de l'ancien carreau d'exploitation et à proximité des

aménagements qui seront réalisés en faveur du petit gravelot (MC3) et du crapaud sonneur à ventre jaune (MR4-t). Elle prendra la forme d'une convention avec les propriétaires et exploitants agricoles pour une durée de 30 années à date d'échéance du futur arrêté préfectoral. La mise en place en place d'une Obligation Réelle Environnementale après autorisation préfectorale sera étudiée par notre service juridique et avec les acteurs locaux qui participent à la protection environnementale du site.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Jérôme LANGAIN  
Directeur technique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Langain', with a large, sweeping initial 'J' that loops back to underline the rest of the signature.

*Annexe 12 : Bail mesure MC<sub>1</sub>*

## PROMESSE de BAIL EMPHYTEOTIQUE

### ENTRE

Monsieur Jean CROLLET, célibataire, de nationalité française, né le 12 décembre 1951 à Chambery (\_\_\_\_), demeurant 3769, route de la Serraz 73370 LE BOURGET DU LAC

Ci-après dénommé le « Propriétaire » ou « Promettant »,

D'UNE PART,

### ET

La Société des Carrières du Bourget du Lac (S.C.B.L.), SAS au capital de 14.000,00 €, dont le siège social est sis à ZA de la Plaisse – 73370 LE BOURGET DU LAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro B 381 418 664,

Représentée par Monsieur Jérôme LANGAIN, Directeur, et Monsieur Florent DELABI, Directeur Carrières Régional,

Ou toute autre société qui se substituerait

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou le « Preneur », selon le cas,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

### Préambule :

La Société des Carrières du Bourget du Lac, spécialisée dans l'exploitation des carrières, envisage l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur la commune du BOURGET DU LAC (73) afin de pérenniser ses réserves en matières premières. Dans le cadre de l'extension envisagée, le projet d'autorisation d'exploiter prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale.

Le Promettant est notamment propriétaire des terrains situés sur les communes du Bourget du Lac (73370) et de La Motte Servolex ci-après désigné le « Terrain » et désignés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en m <sup>2</sup> )
Le Bourget du Lac	Sous Fourneau	G	296	2 800
La Motte Servolex	Le Fort	A	1057	13 060
La Motte Servolex	Le Fort	A	1069	6 630
<b>Surface totale</b>				<b>22 490</b>

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

Ce terrain intéresse le **Bénéficiaire** pour mettre en œuvre des mesures de compensations environnementales et forestières nécessaires au dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac qu'il exploite. Ces mesures de compensations environnementales et forestières consistent notamment en la mise en sénescence des boisements présents afin de constituer un îlot de vieillissement.

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la présente promesse (ci-après la « **Promesse** »), de la manière qui suit :

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:

### ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, le **Promettant** précité, consent au **Bénéficiaire** la faculté de prendre à bail emphytéotique les terrains listées à l'article 2 des présentes, en s'obligeant solidairement et en obligeant solidairement ses héritiers et ayant droits définitivement au bail emphytéotique<sup>1</sup>.

Le **Promettant** ne peut revenir sur son consentement pendant toute la durée des présentes, sauf en cas de non obtention par le **Bénéficiaire** de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac par la Préfecture de Savoie.

Le **Bénéficiaire**, lui, l'accepte en tant que promesse. Avant l'expiration des présentes, le **Bénéficiaire** a donc, à tout moment, la faculté de devenir emphytéote et/ou de constituer diverses servitudes par une simple levée d'option, prévue à l'Article 4.

La Promesse contient une promesse de Bail.

### ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en m <sup>2</sup> )
Le Bourget du Lac	Sous Fourneau	G	296	2 800
La Motte Servolex	Le Fort	A	1057	13 060
La Motte Servolex	Le Fort	A	1069	6 630
<b>Surface totale</b>				<b>22 490</b>

### ARTICLE 3 – DUREE DE LA PROMESSE

#### 3.1 Durée

La Promesse est convenue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

En l'absence de levée d'option du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, le Promesse est caduque à l'échéance de son terme, sans aucune mise en demeure ou formalité.

<sup>1</sup> Propriété temporaire, dont le locataire (« emphytéote ») est titulaire sur toute la construction qu'il ferait sur le terrain/surface loué(s) (art L.451-1 et s du Code rural)

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

Aucune indemnité n'est due à raison tant de la durée de la promesse qu'en cas de caducité de la promesse.

### 3.2 Prorogation de durée de la Promesse à l'initiative du Bénéficiaire

Par exception à l'article 3.1 ci-dessus, dans les cas où, à l'échéance de la période de 5 (cinq) années susvisée, le **Bénéficiaire** :

- A préalablement déposé des demandes administratives aux fins notamment de l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter une carrière, sans pour autant avoir obtenu de réponse définitive de la part des administrations concernées ou si un recours est en cours devant les Tribunaux compétents ;
- ou bien encore, ayant obtenu l'ensemble des autorisations, reste dans l'attente de la purge du recours des tiers ;

Au cas où l'autorisation préfectorale d'exploiter lui serait refusée pour quelque raison que ce soit le BENEFCIARE se réserve le droit d'exercer tout recours contre cette décision. Dans ce cas, les délais de levée des conditions suspensives seront également prorogés jusqu'à la fin des procédures engagées.

Il est convenu entre les Parties, une prorogation automatique de son terme par période successive d'UNE (1) année, jusqu'à la réception du document faisant défaut, cette prorogation ne pouvant en tout état de cause, sauf accord des Parties, conduire à un allongement de la durée de la Promesse de plus de DEUX (2) années.

### 3.3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est faite sous la condition suspensive de l'obtention par le Bénéficiaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac purgée de tout recours des tiers au plus tard à l'expiration de la durée de la Promesse éventuellement renouvelée. Le Bénéficiaire s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes aux fins d'obtention de l'autorisation précitée.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bénéficiaire.

Celui-ci peut seul y renoncer et cela à tout moment. Cette renonciation n'est efficace qu'à condition d'avoir été signifiée au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée avant le terme prévu pour son exercice.

Faute d'obtention de l'autorisation précitée et en l'absence de renonciation à la condition, les parties sont définitivement libérées, sauf à être convenues par écrit d'une prorogation du terme avant son échéance dans les conditions définies par la présente promesse.

## ARTICLE 4 – LEVEE D'OPTION ISSUE DE LA PROMESSE

Toute levée d'option ne pourra intervenir avant la notification par la Préfecture de Savoie de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension exploitée par le Bénéficiaire ou

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI



toute Société Affiliée pouvant se substituer à lui. On entend par *Société affiliée* toute entité, présente ou à venir, ayant des liens capitalistiques avec le Bénéficiaire ou contrôlée directement ou indirectement par le Bénéficiaire, ou qui contrôle directement ou indirectement le Bénéficiaire, le contrôle s'entendant de la possession, directe ou indirecte, de plus de 50 % des parts avec droits de vote, ou de plus de 50 % des droits de vote conférant le pouvoir de nommer les organes de direction de l'entité.

Toute levée d'option suffit à former le Bail, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

Pour informer le **Promettant** de toute levée d'option, le **Bénéficiaire** lui adresse une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), à l'adresse indiquée dans les présentes. L'information est réputée donnée lors de la première présentation de la LRAR.

A cette occasion, le **Bénéficiaire** précise la surface précise prise à Bail, ainsi que sa localisation, par exemple au moyen d'un plan.

A l'occasion de cette information, le **Bénéficiaire** donne rendez-vous au **Promettant** en une Etude notariale pour réitération.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à ces actes est à la charge du **Preneur**, ainsi que les frais de leur publication.

## **ARTICLE 5 - PRESENCE DU BENEFICIAIRE SUR LE TERRAIN DURANT LA PROMESSE**

### 5.1 Etudes

Le **Promettant** autorise le **Bénéficiaire**, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur le Terrain à toute intervention en vue de préparer son Projet. Ainsi, le **Bénéficiaire** peut procéder et faire procéder à l'ensemble des études, de quelque nature qu'elles soient notamment environnementales préalables, et nécessaires à la réalisation et au bon développement de son Projet.

Le **Bénéficiaire** s'engage à informer le **Promettant** de la nature des études et prendre en compte leurs principales contraintes.

Il est également autorisé à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation et à l'exploitation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.). En cas de besoin, le Promettant pourra être sollicité pour confirmer aux autorités administratives, les droits dont dispose le Bénéficiaire sur le Terrain et s'oblige à apporter son concours à cet égard au Bénéficiaire.

Cette présence est consentie sans indemnité.

### 5.2 Préservation des droits du Bénéficiaire durant la Promesse – Exclusivité sur les Terrains

Le **Propriétaire** réserve au **Bénéficiaire**, en exclusivité, le Terrain dont les références cadastrales figurent en **ANNEXE 1**.

Le **Propriétaire** s'engage à ne pas accorder, même à titre gratuit, de nouvelle mise à

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

disposition, concession ou de nouveaux baux, promesses, servitudes, hypothèque ou tout autre acte pouvant porter atteinte aux droits que le **Bénéficiaire** tire des présentes, ainsi que ceux qui lui sont promis (Bail).

Le **Promettant** s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts du **Bénéficiaire** et/ou de son Projet.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le caractère boisé du Terrain est une des conditions de la prise à bail du Terrain par le Bénéficiaire de la promesse en vue de répondre de son obligation de mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues aux termes de l'autorisation d'exploitation de renouvellement et d'extension.

Pendant toute la durée de la promesse, le Propriétaire s'engage à ne couper aucun arbre présent sur le Terrain et ni à les faire couper par autrui. Cet engagement ne prend pas en compte une bande de 5 mètres de large en bordure la parcelle F 1057 tel que figuré sur le plan en ANNEXE 2, afin d'assurer la sécurité de la propriété voisine. La mise en sécurité de cette bande de 5 m sera à la charge du Bénéficiaire et sera réalisée entre le 15 novembre 2021 et le 28 février 2022.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge et pour le compte du Propriétaire la récupération du bois mort tombé au sol sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 28 février 2023.

Le non-respect de l'obligation précitée entraîne au choix du Bénéficiaire la possibilité de résoudre de plein droit la promesse sans préjudice du droit d'être indemnisé du préjudice subi.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

De manière générale, le Bail ne doit comporter aucune clause incompatible avec la nature du bail emphytéotique, et notamment :

- clause « Conditions résolutoires » prévues par les trames notariées non compatibles avec un bail emphytéotique,
- limitation à la libre disposition du Terrain (destination, sous-location ...),
- restriction à la liberté de cession,
- durée inférieure à 18 ans et un jour.

Les éléments essentiels du Bail promis auxquels il ne pourra être dérogé sauf accord entre les Parties sont les suivants :

### 7.1 Type - objet

Le Bail est constitutif de droit réel, faisant du **Preneur** le seul titulaire des constructions qu'il a la faculté de réaliser, librement pour la durée du Bail. En cette qualité, le **Preneur** dispose aussi librement de son droit, appelé emphytéose.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
		

## 7.2 Durée

Vingt-cinq (25) années, à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac, purgée du recours des tiers.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le **Preneur** a la faculté de proroger le Bail pour une période de dix (10) ans, la prorogation étant automatique et à la seule initiative du Preneur moyennant une information préalable six (6) mois avant le terme initial du Bail par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est dit ci-après.

Le **Preneur** qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au **Propriétaire** six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties.

Quel que soit le cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le **Preneur** prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

Aucune prorogation ou reconduction conventionnelle ne pourra conduire à ce que la durée totale du bail emphytéotique excède 99 ans conformément à l'article L451-1 alinéa 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## 7.3 Prise d'effet

Le Bail prend effet dès la levée d'option par le **Bénéficiaire (Article 4)**.

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux constate l'entrée en jouissance.

### • Indexation :

Le loyer annuel ci-dessus sera indexé sur l'indice du cout de la construction publié par l'INSEE le 1er janvier de chaque année et pour la première fois l'année suivant celle au cours de laquelle sera intervenue la levée des conditions suspensives sans que le Propriétaire ou le Preneur ait à formuler une demande particulière à cette fin.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

La formule d'indexation de la redevance est la suivante :

$$R_n = R_0 \times \frac{I_n}{I_0}$$

R0 : redevance initiale prévue

Rn : redevance de l'année n

I0 : Indice du coût de la construction du 3ème trimestre de l'année de levée des conditions suspensives

In : Indice du coût de la construction du 3ème trimestre de l'année n-1

• Modalités :

Cette redevance sera payable dès la levée de l'option précisée à l'article 4, une fois par an d'avance.

Le paiement de la redevance interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due, au domicile du Propriétaire.

• Périodicité : par année civile + prorata temporis

• Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB annexé au bail emphytéotique.

7.5 Caducité

Si, pendant la durée du Bail advenait l'un, au moins, des événements ci-après :

- Annulation (ou retrait) de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière au profit du Preneur;
- Modifications de l'autorisation préfectorale relatives aux mesures compensatoires causant le Bail ;
- Réalisation des mesures compensatoires de manière anticipée ;
- Epuisement des capacités du Terrain pour la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- Arrêt définitif, de l'exploitation de la carrière du **Preneur**, pour une cause qui lui est indépendante ;

Le **Preneur** a, seul, la faculté d'invoquer la caducité du Bail, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement.

Il en informe ensuite le **Bailleur**, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix. Cependant, en aucun cas, le **Preneur** ne peut invoquer cette caducité moins de DIX-HUIT (18) années et UN (1) jour après la prise d'effet du Bail.

La caducité du Bail donne lieu à une indemnité globale et forfaitaire, ferme et définitive, pour le **Bailleur** d'un montant correspondant à UN (1) loyer annuel.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

Toutefois, dans le cas où le **Preneur** a constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers dont les droits sont inscrits au Service de la Publicité Foncière, aucune caducité du Bail ne peut intervenir, avant l'expiration de la procédure ci-dessous.

Le **Preneur** notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires de ces droits réels la survenance d'une cause de caducité du Bail. Si, dans les trois (3) mois de cette notification, ces derniers ne lui ont pas signifié, par lettre recommandée avec avis de réception, leur substitution pure et simple dans les droits et obligations du Preneur, la caducité se produit. En cas de substitution, celle-ci est constatée par acte authentique. En cas de caducité du Bail, le **Preneur** doit se conformer aux devoirs mis à sa charge en fin de Bail, notamment en matière de démantèlement.

#### 7.6 Responsabilité – Assurances – Résiliation

Le **Bénéficiaire** s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité et à en justifier sur demande auprès du **Propriétaire**.

Le **Propriétaire** devra assurer sa responsabilité civile de propriétaire du Terrain pendant toute la durée du Bail.

- ❖ Outre pour défaut de paiement, le Bail peut être judiciairement résilié, à la demande d'une Partie, en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses engagements, ait fait l'objet d'une mise en demeure d'avoir à exécuter restée infructueuse.

Toutefois, dans le cas où le **Preneur** aurait constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des créanciers ayant fait publier leurs droits, aucune demande de résiliation du Bail n'est recevable à la demande du **Bailleur** avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé par lettre recommandée à ces créanciers et dans la mesure où aucun d'eux n'aurait notifié au **Bailleur** son intention de se substituer ou de substituer un tiers désigné dans les droits et obligations du Preneur.

A cet effet, le **Bailleur** s'engage à dénoncer aux créanciers du **Preneur** une copie du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter, en même temps que ce commandement ou cette mise en demeure. Cette dénonciation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique, le **Bailleur** ne pouvant s'y opposer.

### ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA PROMESSE

#### 8.1 Substitution de Bénéficiaire

Les Promettants consentent à ce que le **Bénéficiaire** se substitue dans sa qualité de Partie à la Promesse toute Société Affiliée du Bénéficiaire.

Ainsi, le **Propriétaire** agréé dès à présent toute Société Affiliée du Bénéficiaire qui, en cas de substitution, deviendrait son cocontractant au titre de la Promesse. En ce cas de substitution dans la qualité de bénéficiaire, le **Propriétaire** en est informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau bénéficiaire et la date de la substitution.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements du **Bénéficiaire**, au titre de la Promesse et ceux pouvant résulter de toute levée d'option ultérieure de sa part.

### 8.2 Changement dans la propriété du Terrain

En cas de modification dans la propriété du Terrain, le **Propriétaire** s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit d'exécuter la Promesse, au profit du **Bénéficiaire**. Le Propriétaire se porte fort du respect des engagements de la Promesse par le nouveau titulaire et garantit le Bénéficiaire à ce titre.

Le **Propriétaire** s'engage également à en informer le **Bénéficiaire** par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

### Article 9 - PACTE DE PREFERENCE

En application de l'article 1123 du Code Civil, le Propriétaire s'engage expressément à réserver au Preneur la préférence pour acquérir tout ou partie des Terrains, ou simplement le tréfonds de tout ou partie des Terrains, ou encore tout ou partie des terrains contigus ou situés à proximité de l'exploitation de la carrière dans les conditions ci-après :

9.1 Pendant la durée d'exécution présent contrat, le Propriétaire s'oblige à notifier en priorité au Preneur son intention de vendre et lui communique à cet effet : le prix attendu, les modalités de paiement et les conditions de la vente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 Le Preneur pourra informer le Propriétaire de son intention d'acquérir le bien dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre recommandée.

9.3 Dans le cas où le Preneur fait connaître au Propriétaire son intention d'acquérir le bien conformément à l'article 9.2. Le Propriétaire s'interdit de concéder la vente à un tiers dans le cas où le Preneur et le Propriétaire s'entendent sur les conditions de la vente ou avant le refus par le Propriétaire de deux offres d'achats successives soumises par le Preneur.

9.4 En cas de refus de deux offres d'achat successives, la cession du terrain par le Propriétaire à un tiers dans les mêmes conditions de vente, ou dans des conditions moins avantageuses que celles proposées par le Preneur est nulle.

9.5 En cas de refus tacite ou expresse du Preneur, le Propriétaire sera libre de proposer la vente du bien à des tiers aux mêmes prix, modalités de paiement et conditions que ceux proposés au Bénéficiaire. Le Propriétaire communiquera au Preneur copie de l'acte de vente signé par les parties et s'engage en tout état de cause, à faire reprendre par le cessionnaire la totalité des obligations et droits attachés au présent contrat et à lui faire souscrire l'engagement de poursuivre sans réserves l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions sans que l'inexécution des formalités consécutives à cet engagement puisse être opposée par le cessionnaire au Preneur.

9.6 Si le Propriétaire n'a pas réalisé la vente de son bien sous forme authentique dans le délai de trois ans à compter du refus du Preneur ou du rejet de deux offres du Preneur, il doit de nouveau mettre en œuvre le Pacte de préférence conformément à l'article 9.1.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
		

9.7 Le présent article oblige solidairement et indivisiblement entre eux les héritiers et ayants droits du Propriétaire.

9.8. Il est expressément convenu entre les parties que le présent pacte n'aura, par dérogation expresse, pas vocation à s'appliquer en cas de transmission des droits de propriété de tout ou partie des parcelles objet des présentes aux membres de la famille du Propriétaire.

## **ARTICLE 10 : DIVERS**

### 10.1 Frais

L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, auxquels pourront donner lieu les présentes et tous autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du **Bénéficiaire** qui s'y oblige expressément.

### 10.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

### 10.3 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

### 10.4 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu du présent contrat, notamment concernant le montant des redevances promises, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Les obligations de confidentialité s'exécutent pendant la durée de la promesse et se poursuivent au titre de la durée du bail. A l'expiration de la promesse ou du bail pour quelque raison que ce soit, les obligations de confidentialité perdurent pendant une durée de 5 ans.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
JC		

**ARTICLE 11 : LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan cadastral du Terrain

Annexe 2 : Plan localisant la zone de sécurisation des boisements.

Annexes 3 : Contraintes formulées par le Promettant et/ou Bénéficiaire

Fait en 2 exemplaires originaux, au Bourget du Lac, le ..24/01/2022.....

**LE PROPRIETAIRE :**

**Monsieur Jean CROLLET**

Mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

**LE BENEFICIAIRE :**

**Monsieur Jérôme LANGAIN**

Mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

**Monsieur Florent DELABI**  
Mention « Lu et approuvé »

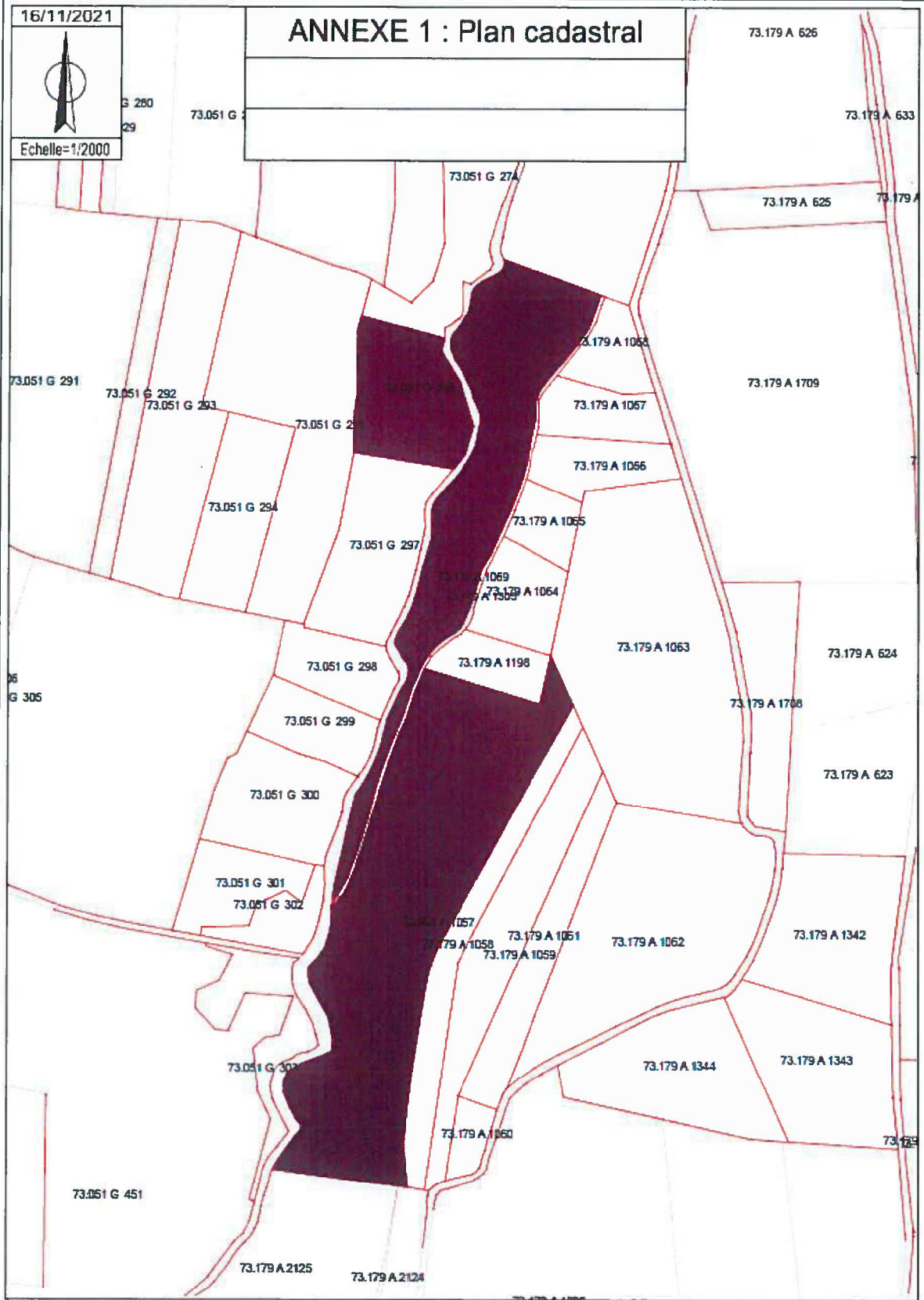


16/11/2021

# ANNEXE 1 : Plan cadastral



Echelle=1/2000



12/14

Paraphes

M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI
<i>JC</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>



**ANNEXE 3**

**Contraintes formulées par le Promettant**

A défaut, la présente annexe est mentionnée « NEANT » par chacune des Parties.

Paraphes		
M. Jean CROLLET	M. Jérôme LANGAIN	M. Florent DELABI

JC

JL

FD

## AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE du 24 janvier 2022

### ENTRE

**Monsieur Jean CROLLET**, célibataire, de nationalité française, né le 12 décembre 1951 à Chambéry (73), demeurant 3769, route de la Serraz 73370 LE BOURGET DU LAC

Ci-après dénommé le « Propriétaire » ou « Promettant »,

D'UNE PART,

### ET

**La Société des Carrières du Bourget du Lac (S.C.B.L.)**, SAS au capital de 14.000,00 €, dont le siège social est sis à ZA de la Plaisse – 73370 LE BOURGET DU LAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro B 381 418 664,

**Représentée par Monsieur Jérôme LANGAIN, Directeur, et Monsieur Florent DELABI, Directeur Carrières Régional,**

Ou toute autre société qui se substituerait

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou le « Preneur », selon le cas,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

**Il a été exposé ce qui suit, préalablement à l'avenant au bail emphytéotique, objet des présentes.**

#### Exposé préalable

- a) La Société des Carrières du Bourget du Lac a signé le 24 janvier 2022 une promesse de bail emphytéotique avec Monsieur Jean CROLLET,
- b) Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de de la carrière, les services de l'état ont demandés à ce que le bail emphytéotique puisse avoir une durée globale de 35 années.

**Ceci exposé, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1

L'article 7.2 « Durée » de la promesse de bail emphytéotique du 24 janvier 2022 est remplacé par le point suivant :

## « 7.2. Durée

Trente-cinq (35) années, à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière du Bourget du Lac, purgée du recours des tiers.

Le Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction. Il cesse automatiquement par l'arrivée de son terme sans donner lieu à quelconque indemnité de part et d'autre.

En outre et avant la survenance du terme, le **Preneur** a la faculté de proroger le Bail pour une période de dix (10) ans, la prorogation étant automatique et à la seule initiative du Preneur moyennant une information préalable six (6) mois avant le terme initial du Bail par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est dit ci-après.

Le **Preneur** qui souhaite exercer cette faculté envoie une lettre recommandée avec avis de réception au **Propriétaire** six (6) mois au plus tard avant l'échéance du terme du Bail, la date d'expédition de cette lettre faisant foi entre les Parties.

Quel que soit le cas de prorogation, le loyer continue à être dû, selon les mêmes règles et modalités que pour la période antérieure. Ainsi, à l'exception de son terme, le Bail demeure inchangé dans toutes ses dispositions pour toute la période prorogée.

Le **Preneur** prend en charge les frais afférents à cette prorogation, notamment d'acte notarié et de publicité foncière.

Aucune prorogation ou reconduction conventionnelle ne pourra conduire à ce que la durée totale du bail emphytéotique excède 99 ans conformément à l'article L451-1 alinéa 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## ARTICLE 2

Aucun autre article de la promesse de bail emphytéotique du 24 janvier 2022 n'est modifié.

Fait en deux exemplaires,  
au Bourget du Lac, le

18 Novembre 2022

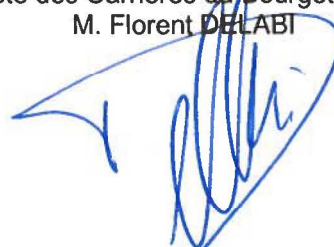
**Le propriétaire**

M. Jean CROLLET



**Le preneur**

Pour la Société des Carrières du Bourget du Lac  
M. Florent DELABI



M. Jérôme LANGAIN

